

Teil B

**Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei
in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist**

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten

17323263



Déposé
11-10-2017

Kanzlei

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Unternehmensnr. : 0682788839
Gesellschaftsname (voll ausgeschrieben) :

JOGADA

(abgekürzt) :

Rechtsform :

Privatgesellschaft mit beschränkter Haftung

Sitz :

(vollständige adresse)

Burgstrasse 24
4750 Bütgenbach

Gegenstand der Urkunde :

Gründung

D'un acte reçu par Maître Morgane CRASSON, notaire suppléant du notaire honoraire Erwin MARAITE ayant résidé à Malmedy, désigné en cette qualité aux termes de l'ordonnance rendue le 3 octobre 2014 par Monsieur Philippe GLAUDE en sa qualité de Président du Tribunal de Première Instance séant à Liège, en date du 12 septembre 2017, contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

1. Fondateurs :

Monsieur BURNOTTE Jean Marc Paul André Alexis, né à Bastogne et son épouse **Madame HEINRICHS Gabriele** Elisabeth, née à Eupen, demeurant et domiciliés ensemble à 4750 Bütgenbach, Burgstrasse, 24

Epoux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage ;

2. La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "JOGADA".

3. Le siège social est établi à 4750 Bütgenbach, Burgstrasse 24.

4. La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes, à exercer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

Les activités de résidences de vacances, de centres de tourisme, d'hébergements touristiques, d'activités sportives en tous genres, l'organisation et la promotion d'événements sportifs, de divertissements, d'activités récréatives, de salons professionnels et de congrès.

Les expertises et les contrôles des réservoirs contenant des produits toxiques et dangereux comme les hydrocarbures et les produits chimiques, les expertises et contrôles des pollutions de l'air et des sols dues à ces produits toxiques et dangereux, la formation et les études relatives aux problèmes engendrés par le stockage et la manipulation d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La location de biens meubles en tous genres tant aux particuliers qu'aux professionnels; que ce soit du matériel, de l'outillage, des véhicules mixtes ou utilitaires, des engins.

Les prestations de conseil, de management, de direction d'entreprises, d'avis dans les domaines financiers, marketing, gestion d'entreprises, ressources humaines, d'informatique, de bureautique.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion pour son compte propre de tous ses biens ou droits immobiliers, et notamment la location, le leasing, la promotion, l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, le lotissement et/ou la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers. Elle peut affecter ses biens en hypothèque. La gestion de patrimoine mobilier et immobilier pour compte propre fait également partie de son objet.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben : Auf der Vorderseite : Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, Dritten gegenüber zu vertreten

Auf der Rückseite : Name und Unterschrift.

immobili-liers apparen-tés.

Elle pourra s'intéres-ser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affai-res, entrepri-ses ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favori-ser le dévelop-pement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à facili-ter l'écoule-ment de ses produits éven-tuels.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

5. La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 9 octobre 2017.

6. Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est libéré à concurrence de six mille deux cent euros (6.200,00 €) lors de la constitution.

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues.

Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le ou les gérants peuvent substituer dans leurs pouvoirs d'autres associés ou des tiers pour des opérations spécialement et préalablement déterminées par l'assemblée générale.

Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe :

- acquérir;
- aliéner;
- hypothéquer;
- échanger;
- prendre et donner à bail tous immeubles;
- acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;
- consentir tous prêts;
- consentir ou accepter tous gages;
- renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires;
- donner mainlevée avec ou sans paiement;
- dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription

d'office.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit à ses fonctions de gérant.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de conflit d'intérêts, le ou les gérants doivent se conformer à la procédure prévue aux articles 259 à 261 du Code des Sociétés.

8. Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le dernier samedi du mois de juin à

17h au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.
9. L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commencé le 9 octobre 2017 se terminera le 31 décembre 2018

2. Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au samedi 29 juin 2019 à 17h.

3. Gérance :

Le nombre primitif des gérants est fixé à un (1) et est appelé à cette fonction Monsieur Jean-Marc BURNOTTE, prénommé, qui a accepté.

La durée de sa fonction est illimitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article treize des statuts.

4. Représentant permanent :

Pour le cas où la société présentement créée devrait exercer un mandat d'administrateur ou de gérant dans une autre société, la présente assemblée générale désigne, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Monsieur Jean-Marc BURNOTTE, prénommé, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application des articles 60 et 68 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 1er octobre 2017.

L'ensemble de ces décisions prises par cette première assemblée générale n'auront d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'acte constitutif de la société au greffe du tribunal de commerce compétent.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON, notaire suppléant.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution